



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) sectoriel
du territoire du plateau de Martainville (76)**

N° MRAe 2026-16172

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 28 mai 2026 en présence de
Nicolas Blondel, Yoann Copard, Noël Jouteur, Françoise Lavarde, Olivier Maquaire,
Christophe Minier, Louis Moreau de Saint-Martin et Sabine Saint-Germain

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et du 16 mars 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sectoriel du territoire du plateau de Martainville approuvé le 12 avril 2021 ;

Vu l'avis 2020-3661 relatif au PLUi sectoriel du territoire du plateau de Martainville rendu par la MRAe le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2026-16172, relative à la modification simplifiée n° 1 du PLUi sectoriel du territoire du plateau de Martainville (76), reçue complète du président de la Communauté de communes Inter-Caux Vexin le 1er avril 2026 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sectoriel du territoire du plateau de Martainville (76) vise apporter une rectification au plan des risques annexé à ce PLUi ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLUi sectoriel du territoire du plateau de Martainville consiste plus précisément à corriger une erreur matérielle concernant la parcelle cadastrée OB405 présente au règlement graphique des risques annexé ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n° 1 se situe :

- sur la parcelle cadastrée OB 405, le long de la Route du Château, sur la commune de Saint-Denis-le-Thiboult, dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site classé Natura 2000 et de tout secteur concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « Vallée du Crevon, de l'Herouchelles et de l'Andelle » (230031106) ;
- à proximité immédiate d'une zone humide et en partie dans le périmètre d'un secteur fortement et faiblement prédisposé à la présence de zones humides ;
- à proximité du périmètre de protection des abords de *La Chapelle funéraire Saint-Laurian*, classée au titre des monuments historiques ;
- à proximité d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, à savoir les « Réservoirs humides dans les Vallées du Creton et de l'Andelle » et des corridors calcicoles à faible déplacement ;
- à proximité du cours d'eau *Le Crevon*, dans un secteur concerné par les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) *Du Bassin versant du Cailly et de l'Aubette et du Robec* ;

Considérant que la parcelle OB 405, concernée par la modification simplifiée, est située plus précisément sur la frange d'un secteur soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau identifié au PPRi, sur la limite nord-est de la parcelle, et en limite, à l'est, d'une zone concernée par le risque d'inondation par ruissellement ;

Considérant que le secteur concerné par la modification simplifiée a fait l'objet de travaux réalisés en 2011-2012 par le Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crévon (SYMAC) ; que, selon le dossier, ces travaux ont permis de déplacer les axes de ruissellement naturels situés en bordure de la route du Château, et ainsi de supprimer la zone d'expansion le long de la parcelle ; que le plan des risques modifié et annexé au règlement graphique du PLUi a omis de prendre en compte la suppression de l'axe de ruissellement, compte tenu des travaux réalisés, et que la modification apporte une rectification de cette erreur sur le plan des risques annexé au règlement graphique ;

Considérant la portée limitée de l'évolution envisagée, celle-ci consistant à rectifier une erreur au plan des risques ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal sectoriel du territoire du plateau de Martainville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes Inter-Caux Vexin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale.

Fait à Rouen, le 28 mai 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Sa présidente,

Signé

Sabine Saint-Germain